



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Jean-Daniel Wicht

QA 3380.11

Contrôle qualité d'un objet subventionné par le Programme Bâtiments

I. Question

Dans la brochure de l'Office fédéral de l'environnement on peut lire la phrase suivante: « A travers le Programme Bâtiments, la Confédération et les cantons octroient des subventions pour chaque mesure de rénovation énergétiquement efficace de l'enveloppe du bâtiment ».

Grâce à l'encouragement financier des autorités fédérales et cantonales, de nombreux propriétaires décident de rénover leur bien immobilier notamment par le changement de la totalité des fenêtres de leur propriété. Si le cadre d'une nouvelle fenêtre, montée avec le meilleur verre fabriqué sur le marché, n'est pas isolé et les vides comblés, la rénovation ne sert à rien. J'ai déjà constaté de tels problèmes dans un immeuble dont les nouvelles fenêtres sont tellement mal posées que des courants d'air mettent à néant les hautes performances du verre choisi !

Dès lors, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

1. Quels sont les moyens mis en œuvre par le canton pour contrôler la qualité des travaux bénéficiant des subventions du Programme Bâtiments ?
2. Ces moyens sont-ils suffisants ?
3. Les contrôles sont-ils systématiques ou effectués par sondage ?

Le 4 avril 2011

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat tient à préciser que le Programme Bâtiments est un programme national, mis en œuvre par la Confédération et les cantons, au travers de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie. Le Programme Bâtiments est financé par la réaffectation partielle du produit de la taxe sur le CO₂, avec un montant de 133 millions de francs par an sur une période de 10 ans. Les modalités d'exécution ont été définies à l'échelon national, un canton n'ayant pas la liberté de les adapter individuellement. Par ailleurs, les cantons sont compétents pour la concrétisation du programme sur leur territoire respectif.

S'agissant des exigences formulées par le Programme Bâtiments pour les éléments de construction à mettre en œuvre, des critères ont été posés afin de garantir une bonne qualité thermique.

S'agissant plus particulièrement des fenêtres, il est en théorie possible d'assainir uniquement le vitrage tout en maintenant un ancien cadre. Néanmoins, compte tenu du fait qu'un triple vitrage est

exigé, il est pratiquement impossible que ce genre de vitrage soit intégré à un cadre conventionnel ayant accueilli un double vitrage avant assainissement.

Par contre, il y a lieu de préciser que les conditions du Programme « Centime climatique » étaient différentes et auraient pu conduire à des réalisations inadéquates. Ce programme a été mis en place et contrôlé par le secteur privé sur l'ensemble du pays, sur la base d'une convention d'objectifs entre la Confédération et les milieux pétroliers, en application de la loi fédérale sur le CO2. Pour bénéficier d'une subvention, il était alors possible d'installer des verres avec un double vitrage, par conséquent moins épais, dans des anciens cadres. Ce programme est terminé depuis fin 2009. Il faut aussi préciser que les cantons n'étaient pas concernés de manière directe par la concrétisation de ce programme.

Cela dit, le Conseil d'Etat est en mesure de répondre comme suit aux questions du député Jean-Daniel Wicht :

1. Quels sont les moyens mis en œuvre par le canton pour contrôler la qualité des travaux bénéficiant des subventions du Programme Bâtiments ?

Afin d'optimiser le contrôle des dossiers et la mise en œuvre du programme, la majorité des cantons suisses dont Fribourg, soit 15 au total, se sont regroupés pour créer un centre de traitement commun. Chaque canton reste toutefois maître de la mise en œuvre sur son territoire. Le centre de traitement travaille pour chaque canton sur la base d'un mandat de prestations propre.

Du point de vue opérationnel, pour déposer un dossier, le requérant doit préparer un dossier comprenant notamment les formulaires de requêtes, des plans, des offres, des photos de l'état existant avant les travaux. Une fois réceptionné, le dossier dûment rempli est analysé par le centre de traitement. Lorsque tous les critères sont remplis, le centre de traitement établit un projet de décision qui est envoyé au Service des transports et de l'énergie (STE). Le courrier est ensuite signé par le STE et envoyé au requérant, le tout dans un délai de 4 semaines au maximum, dès la réception du dossier. La décision précise le montant de la subvention en lien avec le Programme Bâtiments, ainsi que le complément attribué par l'Etat de Fribourg. Elle mentionne également les différentes étapes que le requérant doit respecter jusqu'à la fin de travaux. Celui-ci est notamment tenu d'informer régulièrement le centre de traitement sur l'état des travaux. Lorsque ceux-ci sont terminés, il établira un dossier comprenant notamment un certificat d'achèvement des travaux, les copies des factures et des photos sur l'état final du bâtiment. En cours de travaux, et de manière ponctuelle, le centre de traitement organise des contrôles de chantier afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre du programme. Le versement est opéré à la condition que toutes les pièces aient été transmises à l'organe de contrôle.

2. Ces moyens sont-ils suffisants ?

Considérant ce qui précède, et après une expérience supérieure à une année, il est possible d'affirmer que les moyens mis en œuvre pour le contrôle de la réalisation de projet au bénéfice des aides financières dans le cadre du Programme Bâtiments sont suffisants.

3. Les contrôles sont-ils systématiques ou effectués par sondage ?

Comme mentionné plus haut, les contrôles sont effectués par sondage. Un contrôle systématique serait beaucoup trop onéreux. Il est notamment à relever que, en l'état, le coût de traitement moyen

par dossier s'élève déjà à 550 francs. D'autre part, et à ce jour, le STE n'a encore pas eu connaissance de problème rencontré sur les quelques 1300 dossiers déposés pour le canton de Fribourg.

Fribourg, le 15 juin 2011